

# Exposé de position globale des organisations de travailleurs de l'économie informelle

*110<sup>ème</sup> session de la CIT – Discussion générale sur l'économie sociale et solidaire*

Les réseaux internationaux de travailleurs de l'économie informelle<sup>1</sup> et WIEGO saluent le rapport de l'OIT sur le travail décent et l'économie sociale et solidaire (ESS) préparé pour la 110<sup>ème</sup> session de la Conférence internationale du Travail.

Un emploi informel représente 61 % de la main-d'œuvre mondiale et 64 % de tous les travailleurs de l'économie informelle sont des travailleurs indépendants.<sup>2</sup> Pour assurer la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et bénéficier ainsi d'un **accès à un système compréhensif de droits du travail et de droits sociaux**, la Recommandation 193 de l'OIT (la Recommandation sur la promotion des coopératives, 2002) et la Recommandation 204 de l'OIT (Recommandation sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015) se voient particulièrement pertinentes.

La R193 de l'OIT indique clairement qu'elle reconnaît que **les coopératives opèrent dans tous les secteurs de l'économie** et que la Recommandation s'applique à tous les types et formes de coopératives. La R204 de l'OIT **mentionne explicitement les coopératives et les unités de l'économie sociale et solidaire** dans le champ d'application de la recommandation et stipule que les gouvernements devraient élaborer un cadre politique intégré qui comprend « la promotion de [...], et d'autres formes de modèles d'entreprise et d'unités économiques, telles que coopératives et autres unités de l'économie sociale et solidaire », pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

Nous considérons que les conclusions de la discussion générale sur l'économie sociale et solidaire doivent être menées sur la base d'instruments internationaux faisant référence aux unités de l'économie sociale et solidaire et à l'agenda du travail décent de l'OIT de manière à inclure:

- Une définition qui reflète les valeurs et les principes de l'ESS, qui garantit l'application des droits dans le domaine du travail et fait distinguer les unités de l'ESS des autres activités économiques.
- La reconnaissance de l'ESS comme un domaine socio-économique à part entière capable de transformer les économies et de contribuer à la mise en œuvre du programme de travail décent et à sécuriser les moyens de subsistance. Nous appelons à la promotion d'une **identité particulière pour l'ESS** qui la distingue à la fois des secteurs public et privé.

Suite à notre approbation de l'idée maîtresse de la définition, des valeurs et des principes proposés dans le rapport de l'OIT, nous pensons que leur formulation doit viser, entre autres, à garantir que les composantes solidaires et sociales de la définition soient clairement exprimées, et les distinctions entre les deux concepts, tout

<sup>1</sup> L'Alliance mondiale des récupérateurs de déchets (Global Rec), HomeNet International (HNI), la Fédération internationale des travailleurs domestiques (IDWF) et StreetNet International (StreetNet) - ci-après appelés « les réseaux »

<sup>2</sup> <https://www.wiego.org/statistical-picture> – Basé sur le rapport de l'OIT « Women and Men in the Informal Economy: A Statistical Picture » (Femmes et hommes dans l'économie informelle : un tableau statistique), 3<sup>e</sup> édition, 2018

en reconnaissant leurs aspects communs, soient précisées. Les identités multiples des acteurs de l'ESS doivent être reconnues et protégées, vu que l'ESS est au service des producteurs/prestataires de services, ainsi que des destinataires de ces services ou opérations économiques.

Ainsi, les unités de l'ESS doivent être distinguées des entreprises sociales telles que les ONG ou les entreprises privées, qui ne sont pas basées sur la participation démocratique des membres-travailleurs-proprétaires, des entreprises qui n'ont pas d'impact social plus large et de responsabilité effective, et celles où les membres-travailleurs-proprétaires individuels et collectifs ne sont ni des travailleurs ni des bénéficiaires directs des produits/services.

Les entreprises sociales font partie de la grande famille de l'ESS, mais dans de nombreux cas, elles ont des opérateurs uniques (des individus) sans participation plus large du groupe ou des membres. Il n'y a pas d'uniformité quant à la façon dont elles contrôlent et distribuent le surplus. Certaines d'entre elles sont des entreprises qui sont détenues et contrôlées par des personnes privées qui cherchent à réaliser des bénéfices sans tenir suffisamment compte des avantages sociaux. Ainsi, les entreprises sociales se distinguent des aspects collectifs, associatifs, démocratiques des unités de l'ESS que nous souhaitons et cherchons à promouvoir.

Tout d'abord, l'ESS doit être comprise comme **des activités économiques socialement bénéfiques** qui incluent les revenus, les moyens de subsistance, l'égalité des sexes, la protection sociale et la durabilité écologique. Les caractéristiques d'autonomie, d'indépendance, d'auto-gestion et de participation démocratique de l'ESS doivent être protégées et développées.

Nous proposons donc les amendements suivants à la définition proposée (paragraphe 21) dans le rapport de l'OIT:

« L'économie sociale et solidaire (ESS) regroupe des unités institutionnelles à vocation sociale ou d'intérêt public, qui mènent des activités économiques de vocation sociale reposant sur la coopération volontaire, le contrôle et la gouvernance démocratiques et participatifs, collectifs/paritaires, l'autonomie et l'indépendance, dont les pratiques et les règles interdisent ou limitent la répartition des bénéfices conformément à leur vocation sociale, aux valeurs et aux principes de l'ESS. Les unités de l'ESS peuvent comprendre des coopératives, des associations, des mutuelles, ~~des fondations~~, des groupes d'entraide et d'autres unités fonctionnant selon les valeurs et principes de l'ESS, dans l'économie formelle ou l'économie informelle ».

Nous proposons les modifications suivantes concernant les **valeurs** indiquées dans le paragraphe 14 :

(Puce 1) Soins aux personnes et protection de la planète – « Soins aux personnes et protection de la planète : développement humain intégré, satisfaction des besoins de la collectivité, diversité culturelle, culture commune et écologique et durabilité en tant que bien commun et patrimoine pour les générations actuelles et futures ».

(Puce 3) Interdépendance – « Interdépendance : solidarité, entraide, coopération, réciprocité, contrôle et propriété conjoints et collectifs , cohésion sociale et inclusion sociale ».

(Puce 5) Gouvernance autonome – « Gouvernance autonome : auto-agence, auto-assistance, auto-responsabilité , autogestion, liberté, démocratie, participation et subsidiarité ».

Nous proposons également d'ajouter une nouvelle valeur au paragraphe 14 :

(Nouvelles puce 6) Écosystème de l'ESS – « Construire et maintenir un réseau de vie et d'environnement qui protège, promeut et fait progresser l'écosystème de l'ESS basé sur la réciprocité, la solidarité, l'échange mutuel, la coopération entre les acteurs de l'ESS, la création de mouvements, l'éducation et le développement des acteurs de l'ESS ».

Nous proposons les modifications suivantes aux **principes** du paragraphe 15 :

(Puce 2) « Interdiction ou limitation de la répartition des bénéfices » à remplacer par « La répartition des bénéfices conformément aux valeurs et principes de l'ESS, ainsi qu'à la vocation sociale ou à un intérêt public des unités de l'ESS ».

Nous proposons l'ajout d'un point au paragraphe 15 pour lire comme suit :

(Nouvelles puce 6) « Conditions de travail décentes – Les unités de l'ESS ne visent pas la maximisation du profit pour un gain individuel exclusif. Les unités de l'ESS considèrent le profit comme une ressource commune au bénéfice des membres, de leurs familles et de leurs communautés, en tant qu'une base pour la développement future de l'ESS. Cela comprend la garantie de conditions de travail décentes pour les membres et les travailleurs engagés. En outre, la répartition des bénéfices au sein des unités de l'ESS se distingue également par des aspects démocratiques, associatifs et socialement bénéfiques ».

Dans la puce 3 sur la gouvernance démocratique et participative au paragraphe 15, nous proposons des mots supplémentaires à la première phrase pour qu'elle se lise comme suit : « Les règles applicables aux unités de l'ESS prévoient un contrôle démocratique, collectif/paritaire, participatif et une gouvernance transparente ...».

Nous proposons de supprimer les fondations dans les exemples de types d'entités de l'ESS (dans le paragraphe d'introduction et tout au long du point / de la puce quatre, paragraphe 17). En l'état, cela signifie que les grandes fondations mondiales seraient considérées dans la même catégorie que les unités de l'ESS créées par des travailleurs de l'économie informelle. **Il est clair que de telles fondations ne sont pas des unités de l'ESS** .

Les obstacles à la formation d'unités de l'ESS étant trop élevés, et les travailleurs de l'économie informelle ont été largement exclus. Le **soutien des gouvernements est crucial** pour développer des unités d'ESS et la R193 fournit des orientations sur ce qui est nécessaire. Des cadres juridiques et réglementaires appropriés doivent être mis en place pour les travailleurs de l'économie informelle qui souhaitent s'organiser en unités de l'ESS et pour ceux qui l'ont déjà fait. Les actions nécessaires comprennent des procédures d'enregistrement abordables et facilement accessibles, ainsi que l'accès au financement, en particulier au capital de démarrage.

Nous réaffirmons notre proposition en nous référant à la R193 sur les coopératives, et aux dispositions respectives de la R 204, qui fournissent un programme d'action complet, définissant les rôles des mandants de l'OIT dans la promotion des coopératives conformément à leur définition, valeurs et principes, y compris au bénéfice des travailleurs de l'économie informelle.

Le Bureau de l'OIT devrait renforcer davantage le partenariat avec les organisations représentatives des travailleurs de l'économie informelle, y compris les unités de l'ESS, afin d'optimiser de manière appropriée les leçons tirées de l'expérience des coopératives.

Cette exposé de de position est un résumé d'une version plus longue disponible ici :

<https://www.wiego.org/events/ILO2022>